

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (11389)

A 5 05

du 6 juin 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé, en cas de circonstances impérieuses ou  
lorsque la multiplicité des scrutins le nécessite, et à titre exceptionnel, à  
avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections  
cantonales et communales.

### **Art. 23, al. 2, lettres c et d (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour les votations communales, elle doit être signée par :

- c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000  
habitants;
- d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et  
plus.

### **Art. 24, al. 1, lettre b, et al. 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent  
participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une  
liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au  
plus tard :

- b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de  
second tour.

<sup>8</sup> Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne  
veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des  
votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes

de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.

<sup>9</sup> Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du délai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.

**Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6), al. 7 (nouveau)**

*Elections cantonales et communales*

<sup>3</sup> Les listes pour les élections cantonales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.

<sup>4</sup> Les listes pour les élections communales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par :

- a) 10 électeurs ou électrices pour les communes jusqu'à 800 habitants;
- b) 15 électeurs ou électrices pour les communes de 801 à 3 000 habitants;
- c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000 habitants;
- d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et plus.

<sup>5</sup> Pour le second tour d'une élection, les listes doivent être signées par les candidats.

<sup>7</sup> Pour les deux tours des élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.

**Art. 54 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement de leur commune pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales, cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

<sup>2</sup> Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

<sup>3</sup> Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections fédérales et cantonales,

les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

**Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

*Absence de liste*

<sup>2</sup> Si aucune candidature n'a été déposée pour l'élection à une fonction, le Conseil d'Etat fixe une élection complémentaire à la majorité relative pour repourvoir les postes vacants.

<sup>3</sup> Si aucune candidature n'est déposée lors de cette élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation.

**Art. 65, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :

- b) s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate.

**Art. 66, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Pour les élections, les jurés procèdent à la préparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé.

**Art. 82, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette participation est versée si :

- b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables.

**Art. 99      Egalité des suffrages (nouvelle teneur avec modification de la note)**

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

**Art. 100 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.

<sup>2</sup> Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier

tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour.

**Art. 106, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

**Art. 163, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

**Art. 176, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.